

POLITIQUES LOCALES FONDS D'ÉCONOMIE SOCIALE

DÉFINITION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

La politique de soutien au développement local et régional définit l'économie sociale comme étant les activités et les organismes issus de l'entrepreneuriat collectif, qui respectent les principes suivants: finalité de service aux membres ou à la collectivité, autonomie de gestion, processus de décision démocratique, primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus, participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective. Elle peut être développée dans tous les secteurs d'activités qui répondent aux besoins de la population et des collectivités. Les entreprises de ce secteur produisent des biens et des services, sont viables financièrement et procurent des emplois durables. Elles ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes.

OBJECTIF DU FONDS

Le fonds vise à stimuler l'émergence de projets viables au sein d'entreprises d'économie sociale et soutenir la création d'emplois durables en leur offrant un support financier.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes à but non lucratif et les coopératives qui ont leur siège social sur le territoire de la MRC Rivière-du-Nord. Ces organismes ou coopératives sont légalement constitués avec charte et règlements généraux lors du dépôt d'un projet et doivent démontrer une crédibilité et une implication dans leur milieu. **N.B. Sont exclus:** les entreprises à caractère sexuel, religieux ou politique; agence de rencontres ou d'escortes; jeux de guerre; tarot, numérologie, astrologie ou autres à caractère ésotérique; cours de croissance personnelle; boutique de prêt sur gage; bar, discothèque, maison de jeux; entreprises saisonnières.

PROJETS ADMISSIBLES

Sont admissibles les projets possédant les caractéristiques suivantes:

- Poursuivre une finalité sociale et répondre à des besoins déterminés par la communauté;
- Poursuivre des objectifs concordant avec les orientations du plan d'action local pour l'économie et l'emploi, le cas échéant;
- Avoir un financement diversifié incluant la mise de fonds (monétaire, humaine, matérielle);
- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération du projet;
- Établir une tarification réaliste et éviter une concurrence déloyale;
- Générer des revenus autonomes qui, ajoutés aux autres sources de revenus de l'organisme, permettront d'assurer la pérennité de ses emplois;
- Démontrer le besoin financier pour la réalisation du projet.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités en recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise, calculés pour la première année d'opération.

NATURE DE L'AIDE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

- L'aide financière est déterminée par le comité d'économie sociale du CLD et est versée sous forme de subvention. Cette aide est d'un minimum de 2000 \$ et peut aller jusqu'à 25000 \$ par projet. Elle peut s'échelonner sur une période maximale de 24 mois.
- La subvention est versée selon les recommandations du comité.
- Les déboursés de la subvention par le CLD sont effectués après la signature du protocole d'entente entre le CLD et l'organisme bénéficiaire. Ce protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

RESTRICTIONS

- Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et du CLD ne peuvent excéder 80% des dépenses admissibles.
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- Un organisme peut déposer un seul nouveau projet par année.
- Le comité privilégie la diversité des secteurs d'activité dans l'octroi des subventions.
- L'aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire consacrée à ce fonds.
- Le CLD peut revoir en tout temps sa politique concernant le fonds d'économie sociale, tant au niveau des critères, des conditions, des modalités et des montants d'aide.
- Nonobstant les critères énoncés précédemment, le CLD se réserve le droit d'évaluer un projet en fonction de son portrait global et de son potentiel.

TRAITEMENT DE LA DEMANDE

- La recevabilité des projets proposés ainsi qu'une analyse préliminaire sont effectuées par la permanence du CLD;
- Par la suite, un formulaire de demande d'aide financière est complété par l'organisme avant que le projet soit en opération. Il est présenté pour décision en première étape au comité d'économie sociale lors des rencontres mensuelles;
- Finalement, l'organisme admissible dépose un plan d'affaires complet portant sur les deux premières années complètes d'opération du projet. La présentation pour analyse des projets en deuxième étape, soit le plan d'affaires complet et la rencontre des promoteurs, se fait à chaque rencontre selon la disponibilité des fonds.

PROCESSUS DÉCISIONNEL

Le comité d'économie sociale est constitué de 6 personnes auxquelles s'ajoute l'agent du CLD responsable des dossiers mais sans droit de vote. Le quorum est constitué d'une majorité simple et doit nécessairement inclure un des deux membres représentant le secteur communautaire au CA du CLD. Ce comité a un pouvoir décisionnel sur l'ensemble des dossiers qu'il traite. Toute décision est communiquée par écrit au représentant de l'organisme demandeur.

PROCÉDURES DE CONTESTATION D'UNE DÉCISION

- La contestation sera adressée par écrit à l'agent responsable du comité d'économie sociale;
- L'avis de contestation devra faire la démonstration de nouveaux éléments;
- La contestation devra parvenir au comité dans un délai de deux (2) mois suite à l'envoi de la lettre contenant la décision du comité;
- C'est le comité d'économie sociale qui entendra, s'il le juge opportun, la contestation.

Mesure de soutien à la consolidation des entreprises de l'économie sociale

Les projets admissibles

Pour les projets de consolidation d'entreprises, le montage financier doit démontrer la pérennité de l'entreprise. Un tel montage financier pourra évidemment inclure des contributions récurrentes d'autres sources gouvernementales. L'entreprise devra également démontrer qu'elle a ou est prête à se doter des ressources et des compétences pour atteindre ses objectifs sociaux et économiques et assurer son développement à long terme (plan d'affaires, états financiers, etc.). De plus, pour recevoir une aide dans le cadre de ce volet, l'entreprise devra s'engager à participer activement à une démarche de consolidation et de suivi impliquant le CLD et visant à s'assurer que les objectifs de la Mesure seront atteints.

Dépenses admissibles

- L'achat de services conseils pertinents à la démarche de consolidation visée par la Mesure. Une telle intervention devra cependant servir à financer des services complémentaires à ceux offerts par le CLD.
- L'aide financière ne pourra pas se substituer à des programmes gouvernementaux existants, mais plutôt agir de façon complémentaire.

Montant de la subvention

Le montant de la subvention ne pourra être supérieur au total des revenus reçus par l'entreprise en contrepartie de la vente de biens ou de la prestation de services, à l'exclusion de montants versés par un organisme des gouvernements du Québec ou du Canada, un fonds spécial, une municipalité ou provenant de toute activité de financement. Dans le cadre de ce programme, une entreprise pourra bénéficier d'une telle subvention pour un maximum de deux (2) ans.

Par ailleurs, l'évaluation de l'aide financière accordée devra reposer sur des **états financiers vérifiés** de l'entreprise et de l'analyse des bilans pro forma des trois (3) prochains exercices financiers.

Conditions de versement

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.